



Arrêt

n° 55 848 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision qui « met fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 01/10/2010 et notifiée le 08/10/2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juin 2007.

1.2. En date du 2 juillet 2007, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 août 2007.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 10 075 du 16 avril 2008.

1.3. Le 24 janvier 2009, le requérant a épousé à Quaregnon Madame [L.B.], née en France, domiciliée en Italie mais résidant en Belgique.

1.4. Le 9 février 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint.

1.5. Le 9 juillet 2009, la Commune de Boussu a signalé à la partie défenderesse que le requérant était venu s'installer sur son territoire sans son épouse.

1.6. Le 13 juillet 2009, la Commune de Quaregnon a transféré à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif.

1.7. Le 28 septembre 2010, la Commune de Quaregnon a transféré à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

1.8. Le 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 8 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Boussu du 27/09/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [S.W. C.D.] a déclaré à la police que son épouse [B.L.] et lui étaient séparés depuis le mois de juin 2010. La cause de la séparation serait dûe (sic) à une incompatibilité d'humeur entre lui et la fille de [B.L.] qui a déposé plainte à la police pour coups et blessures volontaires et propos racistes à l'encontre de sa fille [L.S.]. [S.W.C.D.] n'envisage pas de réconciliation avec son épouse [B.L.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle, le requérant allègue que l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « n'habilite en rien la partie adverse à procéder au retrait [de son] titre de séjour. Il se contente d'expliquer les démarches administratives à réaliser suite au retrait ». Il en déduit dès lors « qu'en ne mentionnant pas la base légale l'habilitant à prendre la décision attaquée, à savoir retirer le titre de séjour [lui] accordé, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. A défaut (...) de savoir si la décision attaquée a été prise en application de l'article 42 bis, 42 et ou 42 quater de la loi (...), il lui est impossible d'assurer valablement sa défense ».

Le requérant ajoute « que la notion de cellule familiale inexistante (...) ne ressort (...) d'aucune de ces dispositions, ce qui ne fait que renforcer [ses] interrogations légitimes quant à la disposition légale permettant à la partie adverse de procéder au retrait de son titre de séjour ».

Il cite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et affirme former une unité familiale avec son épouse et soutient que le rapport de police de Boussu du 27 octobre 2009 n'énervé en rien ce constat puisqu'il « n'a pas pour effet de mettre fin au lien matrimonial existant entre époux ».

Il allègue « qu'à défaut d'ordonnance rendue sur base de l'article 223 du code civil ou de dissolution juridique du lien matrimonial, un constat de police ne peut en aucun cas entraîner la perte de droits en faveur des époux » et fait valoir que ses affirmations selon lesquelles 'il n'envisage pas de réconciliation avec son épouse (...) ' n'énervé en rien ce constat.

Le requérant expose que lors de son audition, il « a insister (sic) sur le fait qu'il avait déposé plainte à la police contre la fille de son épouse pour coups et blessures et propose (sic) racistes. C'est suite à ce dépôt de plainte que le couple s'est quelque peu éloigné. Il n'a jamais invoqué une incompatibilité d'humeur avec son épouse, mais uniquement avec son (sic) la fille de cette dernière ». Il estime que

« la partie adverse se devait de prendre en considération [sa] situation familiale et psychologique lorsqu'il (sic) a émis cette affirmation erronée et ne pouvait, eu égard à l'ensemble des informations portées à sa connaissance, prendre sa décision sur cette unique base ». Il rappelle être toujours marié à son épouse, avoir dès lors des droits et obligations réciproques, constituer une unité familiale et disposer, en application de l'article 8 de la Convention précitée, du droit de vivre ensemble dans le pays où réside l'époux rejoint.

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à son intérêt à agir, et fait valoir « que la réalisation ou non de l'obligation d'installation commune au sens des articles 40 et suivant de la loi (...) ne concerne en rien la recevabilité du présent recours mais concerne directement le fond du litige ». Il réitère qu'il « conteste l'affirmation selon laquelle le couple qu'il forme avec son épouse ne constitue plus une cellule familiale au sens de la jurisprudence constante du Conseil » et considère comme erroné le postulat selon lequel la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre à nouveau la même décision en cas d'annulation de l'acte entrepris. Il argue qu'en application de l'article 42^{quater} de la loi, sur la base duquel est prise la décision querellée suivant la partie défenderesse, « le titre de séjour ne disparaît pas des suites de la fin de l'installation commune ; il faut nécessairement une intervention du pouvoir exécutif, une décision retirant le titre de séjour préalablement accordé. Qu'il s'agit d'une opportunité laissée (sic) par le législateur à l'appréciation du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, le titre de séjour pouvant être maintenu nonobstant la fin de l'installation commune. (...) Qu'il est dès lors erroné de soutenir que la partie adverse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision mettant fin [à son] séjour (...). Qu'elle pourrait en toute légalité s'abstenir de prendre une telle mesure, disposant d'un large pouvoir d'appréciation (...) » et devrait en tout état de cause évaluer la situation nouvelle du couple.

Pour le surplus, le requérant s'en réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le requérant reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la loi, de telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire (...) ».

Il s'en suit que l'affirmation du requérant selon laquelle cette disposition n'habilite pas la partie défenderesse à procéder au retrait de son titre de séjour relève manifestement d'une interprétation erronée de sa teneur.

Le Conseil observe également que dès lors que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne, et qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que celle-ci se fonde sur le défaut de cellule familiale entre le requérant et son épouse, il est manifeste que cette décision est prise sur la base de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4°, de la loi, lequel dispose qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

A cet égard, le Conseil rappelle que « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint, citoyen de l'Union, n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E.

arrêt n° 53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n° 114.837 du 22 janvier 2003). Or, en relevant dans la décision entreprise que le requérant est séparé de son épouse de sorte que la cellule familiale est inexistante, la partie défenderesse a correctement interprété la notion « d'installation commune », en manière telle que le grief élevé sur ce point en termes de requête n'est pas établi.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée puisqu'il entend démontrer qu'il forme toujours une unité familiale avec son épouse.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en fait et en droit.

Le Conseil rappelle également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, d'une part, que le fait que le Code civil prévoit des droits et obligations à charge des époux n'a aucune incidence sur la faculté pour la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base de l'article 42^{quater} de la loi, et d'autre part, qu'une ordonnance prise sur la base de l'article 223 du Code civil ou une dissolution juridique du lien matrimonial n'est nullement nécessaire pour constater l'absence d'installation commune entre les époux.

Dès lors, le fait que les époux soient toujours mariés et que la dissolution du mariage n'a pas été prononcée n'énervent en rien le constat posé par la partie défenderesse selon lequel il n'y a plus d'installation commune entre les époux et par conséquent de cellule familiale entre eux.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dans la mesure où il n'a pas valablement démontré l'existence d'une vie commune avec son épouse.

3.2. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT